

1972 - 2022



50 ans

Syndicat de la juridiction  
administrative

**Audition par le groupe socialiste au Sénat**

**Débat sur l'immigration**

**26 octobre 2022**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**

**Maguy Fullana (présidente)**

**Virgile Nehring (secrétaire général adjoint)**

Le groupe socialiste au Sénat a invité les organisations syndicales de magistrats administratifs à une audition dans le cadre du débat sur l'immigration.

A titre liminaire, vos représentant(e)s entendent rappeler que le SJA est un syndicat apolitique qui s'impose une stricte neutralité. Il n'entend ainsi pas se prononcer sur les choix de politique migratoire. Il défend en revanche l'accès au juge, la qualité du service public, le respect de l'égalité de traitement entre les justiciables et il refuse une justice d'abattage ou à deux vitesses.

Le SJA milite pour une simplification drastique du contentieux des étrangers, devenu ubuesque, et pour la préservation de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile pour traiter les demandes d'asile.

Le SJA a également déploré l'absence d'audition par le cabinet du ministre de l'intérieur, même si des engagements en ce sens auraient été pris dans le cadre de la grande concertation à venir.

L'audition a permis de présenter un [état des lieux](#) du contentieux des étrangers et de l'asile devant les juridictions administratives, de rappeler les [propositions et points de vigilance du SJA](#) et de faire part de [son opposition et de ses alertes](#) sur plusieurs propositions de l'avant-projet de loi, qui est susceptible d'évolution et consultable [ICI](#).

## **I. ETAT DES LIEUX**

Le contentieux des étrangers représente à lui seul quasiment la moitié des entrées devant les TA et les CAA : près de 42 % des entrées devant les tribunaux administratifs en 2021 et de 55 % devant les cours administratives d'appel. Cette tendance se confirme en 2022 d'après les premiers chiffres disponibles : 45 % des entrées devant les TA au premier semestre 2022 et toujours 55 % devant les CAA.

Le poids de l'urgence, l'empilement des textes au gré des réformes successives mais aussi la multiplication des procédures dérogatoires sont lourdement ressentis par les magistrats et les juridictions qui ont dû se réorganiser, mais peinent toujours à faire face, avec un effet d'éviction sur les autres contentieux.

Le contentieux des visas est en forte croissance : le tribunal administratif de Nantes exerce, depuis 2010, une compétence nationale pour le contentieux des refus de visa d'entrée en France en application du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, cette compétence étant jusqu'alors exercée par le Conseil d'Etat. Depuis ce transfert de compétences, ce contentieux a considérablement augmenté pour représenter en 2021, environ 3 500 dossiers (référés et fonds). Au 31 juillet 2022, 3 300 dossiers environ ont déjà été enregistrés dont plus de 600 référés. Ce contentieux spécifique au tribunal administratif de Nantes, qui constitue 30 % de son activité, ne constitue pas un contentieux simple et soulève de nombreuses questions juridiques.

Pour faire face à l'augmentation continue du nombre d'entrées depuis plusieurs années, la juridiction a revu son organisation ; d'une part en décidant de traiter les recours dirigés contre les refus de visas en six mois afin d'apporter une réponse collégiale rapide, d'autre part en créant, en 2019 puis en 2020, une première, puis une seconde chambre dédiées au contentieux des visas limitant ainsi le nombre de référés-suspensions qui pouvaient accompagner les dossiers au fond. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ce sont trois chambres qui se consacrent désormais exclusivement au contentieux des visas, mobilisant 14 magistrats et 7 agents de greffe. Si cette nouvelle organisation a permis d'éviter une saturation de la cellule des référés, elle a un effet d'éviction sur les autres contentieux dont les délais de jugement ne cessent de s'allonger.

Cette situation nécessite un renforcement important des moyens humains dans les juridictions.

Le contentieux de la CNDA est également en forte augmentation et a conduit à des renforts d'effectifs ciblés sur cette juridiction ces dernières années.

Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire, l'augmentation des entrées a repris : plus de 68 000 recours enregistrés en 2021 contre 59 000 en 2019. Sur le premier semestre 2022, une augmentation de plus de 15 % des entrées par rapport à la même période l'année précédente a été relevée.

Les renforts supplémentaires et les efforts fournis par la juridiction ont permis de traiter 66 000 dossiers en 2019 et 68 000 en 2021 (l'année de la crise sanitaire est neutralisée). Sur le premier semestre 2022, les sorties ont progressé de 13 %.

La procédure contentieuse est devenue particulièrement complexe en particulier devant les TA-CAA : le nombre de décisions susceptibles d'être prises s'est multiplié de sorte qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas moins de six délais de recours et six délais spéciaux de jugement différents. Les services du Conseil d'Etat ont élaboré un tableau récapitulatif des différentes décisions susceptibles de recours et les différentes procédures contentieuses applicables : il ne comporte pas moins de 34 lignes...

Cette situation n'est satisfaite ni pour le justiciable, ni pour les services administratifs ni pour les juridictions administratives.

A la complexité procédurale, s'ajoutent l'insuffisance des moyens des préfectures et le transfert de charges vers les juridictions qui en résulte.

Actuellement et à titre d'exemple, plusieurs juridictions font face à une augmentation très importante des référés dits « mesures utiles » (RMU) pour obtenir des rendez-vous en préfecture en raison de l'absence de créneau disponible sur internet (tous RMU compris : + 90 % d'augmentation entre le premier semestre 2021 et le premier semestre 2022 des référés « mesures utiles » ; + 360 % depuis 2019). Des effectifs très importants de magistrats sont ainsi mobilisés, au détriment du traitement d'autres affaires, pour assurer « le secrétariat » de la préfecture, constat repris par la mission d'information sur la question migratoire du Sénat.

Cette insuffisance de moyens peut également avoir des répercussions après l'intervention du juge : des problématiques d'exécution des décisions sont de plus en plus signalées. Elles impliquent à nouveau la mobilisation des juridictions pour assurer l'exécution des décisions et notamment le respect des injonctions prononcées en cas d'annulation des décisions du préfet : réexamen, délivrance d'un titre de séjour etc. Concrètement, cela suppose d'abord l'ouverture d'une phase administrative (sorte de phase amiable) pour tenter d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction et à défaut l'ouverture de la phase juridictionnelle impliquant la tenue d'une audience pour fixer une injonction et une astreinte etc.

Les juridictions sont mobilisées et s'organisent pour traiter le contentieux dans les délais et conditions fixés par le législateur, mais la machine tourne à vide : l'avis de Mme Jourda et de M. Bonnacarrère fait au nom de la commission des lois sur l'immigration, l'asile et l'intégration dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2022 permet de mesurer le taux d'exécution des OQTF sur les dix dernières années.

Taux d'exécution des OQTF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
<i>OQTF prononcées</i>	59 998	82 535	89 134	88 225	79 750	81 656	85 268	103 852	122 839	107 488	62 207
<i>OQTF exécutées</i>	10 016	18 441	15 213	14 765	13 518	11 653	11 535	12 884	14 777	7 376	3 501
<i>En %</i>	16,7 %	22,3 %	17,1 %	16,7 %	17 %	14,3 %	13,5 %	12,4 %	12 %	6,9 %	5,6 %

\* Sur le premier semestre de l'année 2021.  
Source : Ministère de l'intérieur

## II. PROPOSITIONS ET POINTS DE VIGILANCE DU SJA

Dans le cadre du groupe de travail présidé par M. Jacques-Henri Stahl et chargé de mener, à la demande du Premier Ministre, une étude relative à la simplification du contentieux des étrangers, le SJA a rédigé en 2019 un livre blanc qui reste plus que d'actualité. Il dresse un état des lieux détaillé et propose une simplification drastique du contentieux des étrangers.

Le Conseil d'Etat a proposé de réduire les délais à 3, le SJA propose même d'aller plus loin et de ne conserver que deux délais, l'un pour les affaires urgentes en cas de mesure restrictive de liberté, l'autre pour les affaires non urgentes en l'absence d'une telle mesure.

Parmi les autres propositions figurent :

- l'amélioration de la qualité des textes et des études d'impact notamment sur le volet contentieux ainsi la consultation systématique du Conseil supérieur des TA et CAA et de la Commission supérieure du CE sur les réformes qui ont un impact sur la procédure contentieuse ;

- le renforcement des effectifs des préfectures et des juridictions.

Le SJA est par ailleurs fortement attaché à :

- la préservation de la collégialité et de l'intervention du rapporteur public en dehors des cas de procédure d'urgence ;
- la tenue de l'audience dans des lieux de justice, à savoir dans des juridictions, et non dans des salles attenantes à des centres de rétention et encore moins à distance et en visio ;
- le maintien de la spécificité du contentieux de l'asile ;
- le maintien de la répartition actuelle des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire en matière de rétention.

Enfin, le SJA est fermement opposé au basculement du contentieux des étrangers en « plein contentieux ».

Certes, un passage au plein contentieux, déjà opéré dans le cadre d'autres contentieux, peut paraître *prima facie* une idée séduisante dans la mesure où il conduit le juge à apprécier le bien-fondé de la décision attaquée à la date à laquelle il statue. Il contribuerait ainsi à restaurer l'effet utile de la décision de justice pour l'étranger dont la situation, notamment s'agissant du droit au séjour, ferait alors l'objet d'un examen actualisé susceptible d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour et à l'annulation de la mesure d'éloignement adossée au refus de titre de séjour contesté. Il permettrait également le cas échéant d'épargner à l'étranger et à l'administration une phase de réexamen du dossier après dépôt d'une nouvelle demande.

Pourtant, une telle modification serait inopportune : le contentieux des étrangers n'est pas un contentieux relatif à l'attribution d'un droit mais un contentieux de police spéciale, pour laquelle l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation et est chargée de mettre en œuvre une politique migratoire décidée par les pouvoirs publics quand la mission du juge est de vérifier que la mise en œuvre de cette politique se fait dans le respect du droit. Le passage au plein contentieux transférerait cette responsabilité au juge administratif et pourrait le conduire à se prononcer sans disposer des moyens de le faire en toute connaissance de cause : mise en œuvre des consultations (collège de médecins, commission du titre de séjour, saisine de la DIRECCTE), consultation des fichiers notamment pour vérifier l'absence de menace à l'ordre public etc. Une telle réforme outre qu'elle n'est pas opportune serait en outre impraticable voire contreproductive en l'état actuel des moyens des juridictions.

### **III. AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI**

Aucun arbitrage n'est connu pour l'instant tant sur le calendrier que le fond de la réforme envisagée en matière de procédure contentieuse.

Néanmoins et en l'état de l'avant-projet de loi connu, le SJA souhaite faire part de son opposition à un certain nombre de points de cet avant-projet et de plusieurs alertes et

réerves concernant notamment la réforme du contentieux des étrangers, la généralisation des visio-audiences et des salles d'audience spécialement aménagées à proximité des CRA et des zones d'attente, la réforme de la CNDA et d'autres mesures envisagées (intervention de l'OQTF dès le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA, création d'un délai de départ volontaire de 15 jours, possibilité de prendre une mesure restrictive de liberté en vue d'assurer l'exécution d'une OQTF prise depuis plus d'un an).

### **A. Réforme du contentieux des étrangers**

Le projet prévoit 5 procédures différentes dont une procédure liée au rejet de la demande d'asile avec 6 délais de jugement différents.

Nous sommes très loin de la simplification annoncée et souhaitée.

- La procédure de droit commun pour les OQTF avec délai (nouvel article L. 776-1 CJA) qui relèverait d'un délai de jugement à 6 mois et préserve la compétence de la formation collégiale n'appelle pas de remarque particulière. Le délai de 6 mois est plus proche de la réalité constatée en juridiction.
- La procédure dite « six semaines » (nouvel article L. 776-2 CJA) est maintenue : elle concernera les mêmes décisions qu'actuellement à savoir les OQTF sans délai (sauf après refus de l'asile) sans assignation à résidence et sans placement en CRA.

Cette procédure est inutile car aucune mesure attentatoire à la liberté n'est prise ce qui ne justifie pas qu'il soit jugé plus rapidement que les OQTF avec délai. Le délai de recours est particulièrement court (48h) et n'est pas justifié non plus.

Le SJA est favorable à la suppression pure et simple de cette procédure et à la soumission de ces décisions à la même procédure que celle des OQTF avec délai.

- La nouvelle procédure d'urgence dite « moyenne » prévoit un délai de 15 jours pour statuer en juge unique (nouvel article L. 776-3 CJA).

Cette nouvelle procédure, qui était prévue par le rapport du Conseil d'Etat, concernerait : les étrangers assignés à résidence (qui relèvent actuellement de la catégorie 96 heures), les décisions de transfert Dublin (sauf rétention : dans ce cas délai de 96h) mais aussi les contestations en matière d'enregistrement d'une demande d'asile et les contestations en matière de conditions matérielles d'accueil.

Dans le cadre de cette procédure, il sera possible de statuer sur les décisions relatives au droit au séjour (refus de titre). De plus, les décisions relatives aux conditions matérielles de l'accueil sont basculées en juge unique.

Le SJA estime que cette procédure d'urgence dite moyenne n'est pas justifiée en dehors des cas d'assignation à résidence qui pourraient suivre le même régime que la rétention et elle remet en cause la collégialité pour des décisions qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi dans le respect du contradictoire, tout en imposant une réorganisation des juridictions pour traiter ces dossiers en 15 jours.

- La nouvelle procédure de jugement en 96 h (nouvel article L. 776-4) concernera les étrangers placés en rétention et les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Le régime étrangers détenus susceptibles de libération n'est pas modifié, la procédure est assimilable aux étrangers en rétention, sauf s'agissant du délai de jugement qui est de 8 jours.

Le recours à cette procédure d'urgence n'appelle pas d'observations en tant que tel.

En revanche, il est prévu que le juge statue également sur les décisions relatives au droit au séjour (refus de titre) qui sont actuellement jugées en collégiale auparavant. Elle appelle la même opposition que la procédure précédente.

- La nouvelle procédure en cas de rejet de la demande d'asile (modification de plusieurs articles du CESEDA) prévoit :
  - Un délai de recours d'un mois, à compter de la décision d'OQTF, qui peut être prise dès le rejet de la demande par l'OFPRA
  - Un délai de 6 semaines pour statuer en juge unique si la décision de l'OPRA est devenue définitive sans saisine de la CNDA, ou de 15 jours en formation collégiale à compter de la lecture du jugement de la CNDA. Toutefois, si la CNDA a jugé en procédure accélérée (délai de cinq semaines, juge unique), le juge unique est compétent et statue dans un délai de 15 jours.

Cette nouvelle procédure est d'une complexité incroyable et sera une véritable usine à gaz dans les TA qui devront statuer en formation collégiale dans un délai de 15 jours à compter de la lecture du jugement de la CNDA.

Cette procédure est problématique :

- En termes de respect du principe du contradictoire, l'instruction est close 3 jours avant l'audience ce qui laisse un temps insuffisant pour le contradictoire ;
- Elle présente un risque majeur de déstabilisation de l'organisation des TA, le rôle des audiences collégiales est arrêté 15 jours avant l'audience ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre. Il n'existe aucun délai de jugement en formation collégiale aussi court. Ce délai est donc irréaliste et ne pourra pas, en pratique, être respecté.

En outre, la distinction collégiale/juge unique ainsi que l'application de délais différents de jugement de l'OQTF en fonction de la saisine ou non de la CNDA sont peu compréhensibles, d'autant qu'en cas d'assignation à résidence ou placement en CRA de l'intéressé, les procédures dédiées s'appliqueront. Cela va également générer un travail supplémentaire pour les préfetures qui devront informer le TA de chaque étape de la procédure avec un risque d'erreur très élevé qui en plus aura un impact sur la régularité de la formation de jugement (juge unique ou collégiale).



## **B. Généralisation de la visio audience et des salles d'audience spécialement aménagées pour les CRA et les zones d'attente**

L'avant-projet prévoit la généralisation des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des CRA ou sur les emprises ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires. Les magistrats devront se déplacer dans ces salles d'audience ou pourront décider de tenir les audiences en visio depuis la juridiction.

Le SJA rappelle que la justice administrative doit être rendue dans des lieux particuliers, identifiés et identifiables comme lieux de justice, afin de préserver et garantir la force symbolique de l'audience et de la décision de justice. Cette exigence s'impose d'autant plus pour des audiences dans le cadre desquelles l'instruction se poursuit : à la différence de la procédure contentieuse administrative de droit commun qui est principalement écrite, la procédure des dossiers de contentieux des étrangers urgents se déroule largement à l'oral.

L'organisation d'audiences par visioconférence doit demeurer une exception lorsque le contexte sanitaire l'impose, ou outre-mer pour des raisons pratiques. Les expériences menées lors de la crise sanitaire ont démontré les limites des audiences par visioconférence et confirment que leur recours doit demeurer exceptionnel, même en période de crise.

Par ailleurs, la justice ne doit pas être rendue dans un autre lieu qu'un lieu de justice, notamment dans un local annexe d'un centre de rétention administrative ou d'un aéroport, fût-il baptisé « salle d'audience », pour des raisons liées à l'exigence de solennité mais aussi à des considérations techniques et pratiques.

Les dispositions de l'avant-projet de loi vont d'ailleurs plus loin puisqu'elles **imposent** au juge les modalités de tenue de l'audience et ne permettent un déplacement du justiciable au tribunal que lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou lorsque celle-ci est indisponible.

Ces dispositions sont de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge en lui imposant les modalités de la tenue de l'audience et en le privant de tout pouvoir d'appréciation.

Le SJA souhaite la suppression de ces dispositions, qui sont actuellement codifiées sous la forme d'une simple faculté, s'agissant de la procédure 96h, à l'article L. 614-11 du CESEDA.

## **C. Réforme de la Cour nationale du droit d'asile**

L'avant-projet de loi prévoit une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de prévoir :

« - d'une part, la création, au sein de la CNDA, de chambres territoriales du droit d'asile ;  
- d'autre part que la CNDA statue, par principe, par décision d'un juge unique [dans un délai de deux mois,] sans préjudice de la possibilité prévue à l'article L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de renvoyer la de à une formation collégiale, dont l'ordonnance précise la composition, lorsqu'elle soulève une difficulté sérieuse. ».



- La territorialisation de la CNDA par la création de chambres territoriales du droit l'asile n'appelle pas d'opposition de principe du SJA.

Le SJA est favorable à une territorialisation, qui rapprocherait les juges des justiciables. Une telle mesure est largement préférable à un développement des visio-audiences.

En revanche, outre le coût social potentiel d'une telle réforme pour les agent(e)s et agents actuellement en poste à Montreuil, le SJA a fait part de plusieurs points à considérer dans le cadre d'un tel projet :

- la nécessité de recruter un nombre suffisant de présidents permanents dans les futures chambres territoriales, qui ne pourront fonctionner uniquement avec des juges vacataires ;
  - il devra être également alloué à ces chambres les moyens de fonctionner correctement : attributions de locaux dignes de ce nom – les CAA et les TA ne pouvant pas accueillir les personnels et les salles d'audience nécessaires – recrutements suffisants de rapporteur(e)s et agent(e)s ;
  - la question du vivier des représentant(e)s HCR (cf. ci-dessous) et d'interprètes en particulier pour des langues ou dialectes spécifiques peut se poser en région ;
  - la remise en cause possible de la spécialisation des chambres par pays d'origine des requérants et de l'unité de la jurisprudence, avec à terme une augmentation possible du taux de recours contre les décisions de la CNDA : actuellement, le taux de recours en cassation est relativement stable et faible (environ 1,5 % en 2021 comme en 2020 et 1,3 % en 2019).
- Le projet de généralisation du juge unique est en revanche extrêmement problématique pour le SJA.

Le SJA a exprimé sa vive opposition à la généralisation du juge unique à la CNDA, en faisant valoir que d'une part les affaires jugées à la CNDA sont très souvent complexes et doivent donner lieu à des échanges collégiaux (dossiers à très forte appréciation factuelle), en particulier pendant l'audience compte tenu de la forte oralité présente dans le contentieux de l'asile.

La simple possibilité de décider d'un renvoi en formation collégiale n'apparaît pas satisfaisante de ce point de vue.

En l'état du droit actuel, le juge unique est déjà compétent pour les décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée (demandeur d'asile issu d'un pays sûr, demande de réexamen, présentation de faux documents), pour les décisions d'irrecevabilité, les décisions mettant fin ou refusant une protection au titre de l'asile en cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Cet équilibre doit être impérativement préservé, sauf à dégrader la qualité de la justice rendue dans le domaine de l'asile.

- Le délai de jugement en 2 mois au lieu de 5 mois apparaît irréaliste.

Il empêchera une instruction correcte des dossiers dès lors qu'il impliquera une instruction en seulement 1 mois et demi ce qui est impossible compte tenu de l'exigence du débat contradictoire et de la difficulté que présentaient les avocats à joindre leur client et à obtenir des pièces à l'appui de leur recours. Il a également été précisé que le délai actuel de 5 mois était déjà suffisamment contraint et ne pouvait toujours être respecté.

En 2021, le délai moyen constaté est de 7 mois et 8 jours contre 8 mois et 8 jours en 2020. Pour les affaires relevant de la procédure normale, il a baissé de deux mois pour atteindre 8 mois et 16 jours en 2021 contre 10 mois et 19 jours fin 2020. Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il reste globalement stable entre 2020 et 2021 : 4 mois environ (source : rapport d'activité de la CNDA pour 2021).

#### **D. Autres mesures envisagées**

Parmi les autres mesures envisagées par l'avant-projet de loi, le SJA souhaite appeler l'attention du Sénat sur les points suivants.

- S'agissant de la possibilité pour les préfets de prendre une OQTF dès le rejet de la demande par l'OFPRA, le SJA a rappelé qu'il reste impératif que l'exécution de la mesure d'éloignement soit suspendue jusqu'à ce que la CNDA se soit prononcée, sauf à ouvrir la voie à une explosion des référés.

Cette mesure requiert cependant une vigilance s'agissant de l'intervention de deux juges différents et la procédure prévue par la réforme constitue une véritable usine à gaz (cf. ci-dessus). Il convient de rappeler que le tribunal devra notamment vérifier, indépendamment du sort réservé à la demande d'asile, si l'étranger ne relève pas d'un cas dans lequel une OQTF ne peut être prononcée (cf. article L. 611-3 du CESEDA). Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est régulièrement présenté : la garantie d'un examen détaillé par la CNDA permet souvent au tribunal, à défaut d'avoir des éléments complémentaires, de faire sienne l'analyse de la CNDA. La modification de la procédure devant la CNDA – juge unique, délai plus contraint de jugement – risque de bouleverser cet équilibre.

- L'avant-projet prévoit la création d'un nouveau délai de départ volontaire de 15 jours au lieu de 30 jours actuellement pour certaines OQTF. Ce nouveau délai de 15 jours concernera les mesures d'éloignement prises à l'encontre de personnes en situation irrégulière qui n'ont pas sollicité de titre de séjour ou dont la demande d'asile a été rejetée. La possibilité pour le préfet d'accorder un délai supérieur reste maintenue.

Compte tenu de la réalité de l'exécution, spontanée ou forcée, des mesures d'éloignement, cette mesure apparaît inutile. Alors que le juge administratif valide dans la très grande majorité des cas le délai de trente jours, cette mesure risque de multiplier les contentieux et les moyens sur l'absence de mise en œuvre par le préfet de la possibilité d'accorder un délai supérieur.

- L'avant-projet prévoit enfin la possibilité de prendre une mesure restrictive de liberté en vue d'assurer l'exécution d'une OQTF prise depuis plus d'un an.

Le projet prévoit la possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention un étranger qui fait l'objet d'une OQTF depuis moins de trois ans (contre un an actuellement) ou sans limite lorsque celui-ci fait également l'objet d'une interdiction de retour.

Ce délai paraît particulièrement long au regard de l'évolution parfois rapide de la situation de certains étrangers, et de la possibilité de solliciter un titre de séjour durant ce délai, un changement de circonstances de fait pouvant être opposé à l'administration s'il a été porté à sa connaissance, alors même que ce sont rarement les mêmes services préfectoraux qui traitent du droit au séjour et de l'éloignement. Une telle modification ne manquera pas de susciter de nouvelles questions contentieuses.